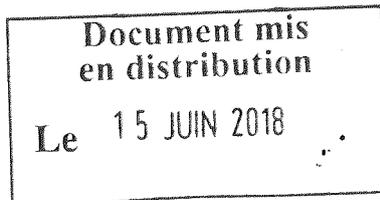


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions, des
affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 15 JUIN 2018

N° = 79 - 2018



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Philip SCHYLE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3632/PR du 7 juin 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Quatrième institution de la Polynésie française, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est, aux termes de l'article 147 de la loi organique statutaire, composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.

Ce même article, tel que modifié par la loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011, consacre le principe selon lequel cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels.

Il prévoit en outre que chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du CESC, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du CESC ont été précisés par la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 précitée.

Compte tenu de l'évolution de l'importance des secteurs d'activités économiques, sociaux et culturels intervenue en Polynésie d'une part, et de la prise en considération de certains souhaits formulés à l'occasion de travaux internes sur la modification des textes régissant l'institution, d'autre part, diverses adaptations de ce texte sont aujourd'hui proposées pour permettre un meilleur fonctionnement de l'institution.

1/ Modifications portant sur la composition du CESC (articles 1^{er} à 5 du projet)

La composition du CESC a été modifiée à plusieurs reprises. L'institution est ainsi passée de 41 membres répartis en quatre collèges¹ à 51 membres répartis en trois collèges en 2005, pour finalement diminuer à 48 membres depuis 2013² :

- le collège des salariés : 16 sièges,
- le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants : 16 sièges,
- et le collège de la vie collective : 16 sièges.

Le présent projet de texte propose de revoir cette composition :

- en portant à 4 le nombre des collèges :
 - le collège des entrepreneurs : 12 sièges,
 - le collège des salariés : 12 sièges,
 - le collège du développement : 12 sièges,
 - le collège de la vie collective : 12 sièges.
- et en revoyant le classement de ces derniers pour suivre la tradition adoptée dans les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux de France et d'Outre-mer, à savoir de classer en collège n°1, celui des entrepreneurs, et en collège n°2, celui des salariés.

a) Modifications au sein du collège des entrepreneurs

Le collège des entrepreneurs subit peu de changements majeurs. En effet, sont toujours présentes les grandes entités patronales (*CPME, FGC, MEDEF, SIPOF, AFB, ATAL, etc.*).³ Les représentants de l'hôtellerie, des pensions de famille, de la filière de la perle, du secteur de la pêche et de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire sont en revanche transférés dans le collège « *du développement* ».

Le projet de délibération propose aussi d'accueillir de nouveau au sein du collège des entrepreneurs, la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM). Cette dernière siégeait en effet au sein du CESC depuis son origine, mais s'est vu retirer son siège en 2013 à l'occasion de la diminution du nombre de conseillers.

b) Modifications au sein du collège des salariés

Du fait de la diminution du nombre de sièges par collèges, il est nécessaire de revoir la répartition des sièges entre certaines organisations syndicales de Polynésie française. Ainsi, la confédération syndicale Otahi occupera un siège (*au lieu de deux*), la CSIP et A Tia i Mua obtiendra deux sièges (*au lieu de trois*), et la confédération CSTP/FO bénéficiera de trois sièges (*au lieu de cinq*), tandis que la Confédération O Oe To Oe Rima, le Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) et la Fédération des syndicats de l'enseignement privé conserveront leur nombre de siège (*soit un siège*).

Par ailleurs, il est proposé d'accueillir au sein du collège des salariés le Syndicat de la fonction publique (SFP) et de le doter d'un siège. En effet, par arrêt de la Cour Administrative d'appel de Paris du 2 mai 2018, la Polynésie française a été contrainte de lui attribuer un siège au motif que le SFP serait plus représentatif que les 2 organisations syndicales retenues « *dans le champ de la fonction publique* », à savoir le STIP/AEP et la FSEP.

c) Création du collège du développement

La création de ce nouveau collège s'inscrit dans le sens d'une meilleure représentation de la société civile polynésienne, en tenant compte de l'évolution des secteurs d'activité en Polynésie pour lesquels une attention particulière doit être portée.

¹ Arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991

² Délibération n° 2013-100 APF du 27 août 2013

³ Arrêté n° 946 CM du 20 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs au niveau de la Polynésie française

Ce collège est réparti selon 5 axes :

- le secteur du tourisme ;
- les économies bleue et verte ;
- le secteur du numérique ;
- l’artisanat et la culture ;
- la défense et la valorisation de l’environnement.

Aussi, en plus du transfert de certains secteurs du collège des entrepreneurs vers le collège du développement, certains secteurs du collège de la vie collective ont également été transférés dans celui-ci. Il s’agit des représentants du secteur de l’artisanat — désignés par le comité Tahiti I Te Rima Rau et les fédérations artisanales et culturelles des archipels des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Iles sous le vent — et d’un représentant désigné par la fédération des associations de protection de l’environnement (*FAPE*).

Au-delà de ces transferts et de l’ajout d’un représentant de la culture traditionnelle — désigné par le conservatoire artistique de la Polynésie française et la maison de la culture —, le projet de délibération propose d’accueillir au sein du collège du développement trois nouvelles entités jouant un rôle actif dans la vie économique de la Polynésie française :

- les prestataires d’activités touristiques ;
- le Cluster maritime de Polynésie française ;
- l’organisation des professionnels de l’économie numérique (*OPEN*).

d) Modifications au sein du collège de la vie collective

Le collège de la vie collective subit également peu de changements majeurs. Il est essentiellement centré autour du secteur de la famille dans une acception large, des académies polynésiennes et du fait nucléaire. Outre les transferts de certains secteurs vers le collège du développement, il importe de noter que la Jeune chambre économique de Tahiti n’est plus représentée dans ce collège.

Par ailleurs, il est prévu d’octroyer un siège à part entière à l’Académie tahitienne. Cette dernière, très active, réalise et diffuse des travaux de grande qualité qui participent à la préservation de l’identité polynésienne et du patrimoine culturel de la Polynésie française.

À noter qu’auparavant, l’Académie tahitienne partageait un siège avec l’Académie des Marquises, l’Académie Pa’umotu Karuru Vanaga et l’association Reo Mangareva.⁴ Cette distinction vis-à-vis de l’Académie tahitienne permettra de démontrer leur particularisme et favorisera la représentation des archipels et une meilleure expression au sein du CESC.

2/ Modifications liées à l’organisation et au fonctionnement du CESC (articles 6 à 13 du projet)

Les principales dispositions modificatives portent sur les points suivants :

- Pour la composition du bureau, compte tenu de la création d’un quatrième collège, il est désormais prévu que le bureau du CESC sera composé de 16 membres (et non plus 12) appartenant à part égale aux collèges.
- Au niveau de la présidence du CESC, il est envisagé de réintroduire une ancienne règle datée d’avant 2004 selon laquelle la présidence du CESC était exercée à tour de rôle, par un membre issu d’un des trois collèges. Cette réintroduction correspond à un vœu d’anciens membres du CESC. À l’heure actuelle, la présidence est occupée par un membre du collège de la vie collective. Dès lors, à compter de la prochaine mandature, elle sera attribuée à un membre issu du collège des entrepreneurs.
- Pour ce qui concerne le vote par procuration, il est proposé d’autoriser ce dernier afin de donner un peu plus de souplesse aux travaux du CESC. Ce vote s’exercera dans la limite d’une procuration par membre du même collège et sans que cette dernière ne puisse donner lieu au versement d’une indemnité. De plus, aucune procuration ne sera possible pour l’élection du président et des membres du bureau du CESC. Il importe de souligner que le vote par procuration était un souhait formulé par d’anciens membres.

⁴ Cette dernière n’existant plus, elle a été retirée de la liste.

- Au niveau des quatre commissions permanentes existant au sein du CESC, il est prévu de modifier :
 - la répartition des matières relevant de trois des commissions, afin de mieux répartir la charge de travail des quatre commissions, seule la commission « *Education-emploi* » conservera ses matières ;
 - la composition de chaque commission, pour tenir compte de la création du collège du développement. Ainsi, seront-elles composées chacune de 28 membres répartis de manière égale entre les différents collèges (*au lieu de 30 actuellement*).
- S'agissant de la composition de la commission du budget, cette dernière est également adaptée, afin de tenir compte de la création d'un nouveau collège. Aussi, elle sera dorénavant composée de neuf membres (*au lieu de 7*).

Au-delà des dispositions modificatives présentées, le projet de délibération propose d'abroger le deuxième alinéa de l'article 46 de la délibération du 13 juin 2005 qui fait référence à un arrêté abrogé.

Enfin, il prévoit également que les opérations de renouvellement débuteront au lendemain de la publication de la délibération. Aussi, ces opérations seront mises en œuvre dans les conditions actuelles qui restent inchangées.

Le Président de la Polynésie française invitera donc l'ensemble des groupements professionnels, des organismes et des associations à désigner leur(s) représentant(s) dans un délai de 45 jours. Un arrêté du Président constatera ces désignations, lorsque les 3/5^e (29/48) au moins des membres seront désignés. La publication de cet acte ouvrira la mandature.

*
* *

Examiné en commission le 15 juin 2018, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Philip SCHYLE

TABLEAU COMPARATIF

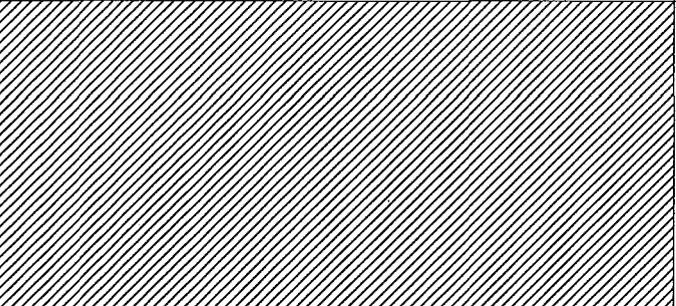
Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
(Lettre n° 3632/PR du 7-6-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française	
TITRE Ier : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, DES SYNDICATS, DES ORGANISMES ET DES ASSOCIATIONS QUI LE COMPOSENT	
CHAPITRE Ier : De la composition du Conseil économique, social et culturel	
<p>Art. 3.— Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en trois collèges :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le collège des salariés « (16 sièges) » ; 2. Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants « (16 sièges) » ; 3. Le collège de la vie collective « (16 sièges) ». 	<p>Art. 3.— Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en quatre collèges :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le collège des entrepreneurs (12 sièges) ; 2. Le collège des salariés (12 sièges) ; 3. Le collège du développement (12 sièges) ; 4. Le collège de la vie collective (12 sièges).
<p>Art. 5.— Les représentants des entrepreneurs et travailleurs indépendants sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) et par la Fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP) ; - 1 représentant des pensions de famille désigné par l'association des hôtels de famille de Tahiti et ses îles ; - 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ; - 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ; - 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ; - 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ; - 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ; 	<p>Art. 4.— Les représentants des entrepreneurs sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ; - 1 représentant du secteur du commerce désigné par la fédération générale du commerce (FGC) ; - 1 représentant de l'union patronale de Polynésie française (UPPF) ; - 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ; - 1 représentant des industriels désigné par le syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (AFB/CPF) ; - 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ; - 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ; - 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ; - 1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ; - 1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) ; - 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara ; - 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ; - 1 représentant désigné par le syndicat professionnel des producteurs de perles (SPPP). 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ; - 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'association française des banques/comité de Polynésie française (AFB/CPF) ; - 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ; - 1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ; - 1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snacks-bars (SRBSB) ; - 1 représentant des professions libérales désigné par l'union polynésienne des professions libérales (UPPL). - 1 représentant de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM).
<p>Art. 4.— Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ; - 3 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ; - 3 représentants désignés par la confédération A Tia I Mua ; - 2 représentants désignés par la confédération syndicale Otahi ; - 1 représentant désigné par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ; - 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ; - 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP). 	<p>Art. 5.— Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 représentants désignés par la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ; - 2 représentants désignés par la confédération A tia i mua ; - 2 représentants désignés par la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ; - 1 représentant désigné par la confédération syndicale Otahi ; - 1 représentant désigné par la confédération syndicale O oe to oe rima ; - 1 représentant désigné par le syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ; - 1 représentant désigné par la fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) ; - 1 représentant désigné par le syndicat de la fonction publique (SFP).

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Art. 6.— Les représentants du collège du développement sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et le conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ; – 1 représentant des pensions de famille désigné par l'association du tourisme authentique de la Polynésie française ; – 1 représentant désigné en commun par les associations de prestataires d'activités touristiques relevant de listes agréées par le ministère en charge du tourisme ; – 1 représentant désigné par les organisations professionnelles de la filière perle de Tahiti relevant de listes agréées par le ministère en charge de la perliculture ; – 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les coopératives et les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonilière et poti marara relevant de listes agréées par le ministère en charge de la pêche ; – 1 représentant du secteur des activités maritimes désigné par le cluster maritime de Polynésie française ; – 1 représentant désigné par la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ; – 1 représentant du secteur du numérique désigné par l'organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ; – 1 représentant du secteur de l'artisanat désigné par le comité Tahiti i te rima rau ; – 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Îles sous le vent, relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ; – 1 représentant de la culture traditionnelle désigné en commun par le conservatoire artistique de la Polynésie française et la maison de la culture – Te fare tauhiti nui ; – 1 représentant désigné par la fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE).
<p>Art. 6.— Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ; 	<p>Art. 6-1.- Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif et celles œuvrant en faveur de la famille relevant de listes agréées par le ministère en charge de la famille ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ; - 1 représentant désigné par le conseil des femmes ; - 1 représentant désigné en commun par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE), par l'association Moruroa E Tatou et par l'association Tamarii Moruroa ; - 1 représentant désigné en commun par l'académie tahitienne, par l'académie des Marquises, par l'académie Pa'umotu Karuru Vanaga et par l'association Reo mangareva ; - 1 représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) et par le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ; - 1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ; - 1 représentant de la Jeune chambre économique de Tahiti ; - 1 représentant désigné par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ; - 1 représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ; - « 1 sportif licencié désigné par le comité olympique de Polynésie française » ; - 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ; - 1 représentant désigné par le comité Tahiti / Te Rima Rau ; - 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des îles Marquises relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ; - 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Tuamotu-Gambier relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ; - 1 représentant désigné en commun par les associations artisanales et culturelles des Australes relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant désigné par le conseil des femmes ; - 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de listes agréées par le ministère en charge des solidarités ; - 1 représentant de l'union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ; - 1 représentant désigné par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ; - 1 représentant désigné en commun par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ; - 1 sportif licencié désigné par le comité olympique de Polynésie française ; - 1 représentant désigné en commun par la fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) et le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ; - 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ; - 1 représentant désigné par l'académie tahitienne ; - 1 représentant désigné en commun par l'académie des Marquises et l'académie Pa'umotu karuru vanaga ; - 1 représentant désigné en commun par l'association Moruroa e tatou, l'association Tamarii Moruroa et l'association 193.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
CHAPITRE II : De l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel	
<p>Art. 16.— Le bureau est composé de 12 membres appartenant à part égale aux collèges : le président, 2 vice-présidents, 3 questeurs, 3 secrétaires et 3 assesseurs.</p> <p>Les membres du bureau sont élus pour deux ans.</p> <p>L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p>La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.</p> <p>Au troisième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p>	<p>Art. 16.— Le bureau est composé de 16 membres appartenant à part égale aux collèges : le président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assesseurs.</p> <p>Les membres du bureau sont élus pour deux ans.</p> <p>L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p>La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.</p> <p>Au troisième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p>
	<p>Art. 16-1.- Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - collège des entrepreneurs ; - collège des salariés ; - collège du développement ; - collège de la vie collective.
<p>Art. 20.— Le Conseil économique, social et culturel ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quel que soit le nombre de membres présents, le lendemain, dimanche et jours fériés non compris.</p> <p>Les séances du Conseil économique, social et culturel sont publiques.</p>	<p>Art. 20.— Le Conseil économique, social et culturel ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quel que soit le nombre de membres présents, le lendemain, dimanche et jours fériés non compris.</p> <p>Les séances du Conseil économique, social et culturel sont publiques.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du même collège. Il est toutefois interdit pour l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>La procuration ne donne lieu à aucun versement des indemnités prévues au titre III de la présente délibération.</p>
CHAPITRE V : Des commissions du Conseil économique, social et culturel	
<p>Art. 25.— Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière.</p>	<p>Art. 25.— Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les commissions du Conseil économique, social et culturel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commission "Éducation-emploi", chargée de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, du travail, de l'océanisation des cadres et de la réforme de l'administration ; - commission "Économie", chargée du commerce, de la fiscalité, de l'énergie, des nouvelles technologies, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'artisanat et des affaires économiques ; - commission "Santé et société", chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale ; - commission "Aménagement du territoire et relations avec les États du Pacifique", chargée du développement des archipels, de l'équipement, de l'urbanisme, des transports, des affaires foncières, de l'environnement et des affaires internationales. <p>Lorsque le Conseil économique, social et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.</p>	<p>Les commissions du Conseil économique, social et culturel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commission "Éducation-emploi", chargée de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, du travail, de l'océanisation des cadres et de la réforme de l'administration ; - commission « Économie », chargée du commerce, des affaires économiques, des nouvelles technologies, du tourisme, de l'énergie et de la fiscalité ; - commission « Santé et Société », chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale, des affaires internationales et des relations avec les États du Pacifique ; - commission « Développement du territoire », chargée du développement des archipels, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des transports, des affaires foncières et de l'environnement. <p>Lorsque le Conseil économique, social et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.</p>
<p>Art. 26.— Chaque commission est composée au plus de trente (30) membres également répartis entre les collègues. À ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social et culturel, membre de droit de toutes les commissions.</p> <p>Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires.</p> <p>Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires. Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire.</p>	<p>Art. 26.— Chaque commission est composée au plus de vingt-huit (28 membres) également répartis entre les collègues. À ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social et culturel, membre de droit de toutes les commissions.</p> <p>Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires.</p> <p>Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires. Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire</p>
<p>Art. 27.— La commission du budget est une commission particulière composée de sept personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président du Conseil économique, social et culturel ; - les trois questeurs ; - trois membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social et culturel. 	<p>La commission du budget est une commission particulière composée de neuf personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président du Conseil économique, social et culturel ; - les quatre questeurs ; - quatre membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social et culturel.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel assiste de droit aux réunions de la commission du budget.</p> <p>La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation.</p> <p>Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social et culturel pour toutes questions budgétaires.</p>	<p>Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel assiste de droit aux réunions de la commission du budget.</p> <p>La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation.</p> <p>Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social et culturel pour toutes questions budgétaires.</p>
TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES	
<p>Art. 46.— Pour l'exécution de ses missions, le Conseil économique, social et culturel dispose de postes budgétaires, pourvus ou non, ouverts au budget de la Polynésie française.</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel reste affectataire des biens meubles et immeubles, tels que prévus par l'arrêté n° 1323 CM du 9 décembre 1988 et portés aux inventaires de celui-ci.</p>	<p>Art. 46.— Pour l'exécution de ses missions, le Conseil économique, social et culturel dispose de postes budgétaires, pourvus ou non, ouverts au budget de la Polynésie française.</p>



**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : CES1800335DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 1087 CM du 7 juin 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée sont modifiées comme suit :

« Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en quatre collèges :

- 1. Le collège des entrepreneurs (12 sièges) ;*
- 2. Le collège des salariés (12 sièges) ;*
- 3. Le collège du développement (12 sièges) ;*
- 4. Le collège de la vie collective (12 sièges). »*

Article 2.- Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée sont modifiées comme suit :

« Les représentants des entrepreneurs sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;*
- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la fédération générale du commerce (FGC) ;*
- 1 représentant de l'union patronale de Polynésie française (UPPF) ;*
- 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;*
- 1 représentant des industriels désigné par le syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;*
- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;*
- 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'association française des banques/comité de Polynésie française (AFB/CPF) ;*
- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ;*
- 1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;*
- 1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snacks-bars (SRBSB) ;*
- 1 représentant des professions libérales désigné par l'union polynésienne des professions libérales (UPPL) ;*
- 1 représentant de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM). »*

Article 3.- Les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée sont modifiées comme suit :

« Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :

- 3 représentants désignés par la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;*
- 2 représentants désignés par la confédération A tia i mua ;*
- 2 représentants désignés par la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;*
- 1 représentant désigné par la confédération syndicale Otahi ;*
- 1 représentant désigné par la confédération syndicale O oe to oe rima ;*
- 1 représentant désigné par le syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;*
- 1 représentant désigné par la fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) ;*
- 1 représentant désigné par le syndicat de la fonction publique (SFP). »*

Article 4.- Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée sont modifiées comme suit :

« Les représentants du collège du développement sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et le conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;*
- 1 représentant des pensions de famille désigné par l'association du tourisme authentique de la Polynésie française ;*

- 1 représentant désigné en commun par les associations de prestataires d'activités touristiques relevant de listes agréées par le ministère en charge du tourisme ;
- 1 représentant désigné par les organisations professionnelles de la filière perle de Tahiti relevant de listes agréées par le ministère en charge de la perliculture ;
- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les coopératives et les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara relevant de listes agréées par le ministère en charge de la pêche ;
- 1 représentant du secteur des activités maritimes désigné par le cluster maritime de Polynésie française ;
- 1 représentant désigné par la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- 1 représentant du secteur du numérique désigné par l'organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ;
- 1 représentant du secteur de l'artisanat désigné par le comité Tahiti i te rima rau ;
- 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Îles sous le vent, relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;
- 1 représentant de la culture traditionnelle désigné en commun par le conservatoire artistique de la Polynésie française et la maison de la culture – Te fare tauhiti nui ;
- 1 représentant désigné par la fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE). »

Article 5.- Au chapitre Ier de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, il est ajouté après l'article 6, un article 6-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 6-1.- Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif et celles œuvrant en faveur de la famille relevant de listes agréées par le ministère en charge de la famille ;
- 1 représentant désigné par le conseil des femmes ;
- 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de listes agréées par le ministère en charge des solidarités ;
- 1 représentant de l'union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;
- 1 représentant désigné par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;
- 1 sportif licencié désigné par le comité olympique de Polynésie française ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération d'associations de retraités de l'État, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) et le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;
- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ;
- 1 représentant désigné par l'académie tahitienne ;
- 1 représentant désigné en commun par l'académie des Marquises et l'académie Pa'umotu karuru vanaga ;
- 1 représentant désigné en commun par l'association Moruroa e tatou, l'association Tamarii Moruroa et l'association 193. »

Article 6.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bureau est composé de 16 membres appartenant à part égale aux collèges : le président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assesseurs. »

Article 7.- Au chapitre II de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, il est ajouté après l'article 16, un article 16-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 16-1.- Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant :

- collège des entrepreneurs ;*
- collège des salariés ;*
- collège du développement ;*
- collège de la vie collective. »*

Article 8.- À la fin de l'article 20 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, il est ajouté deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du même collège. Il est toutefois interdit pour l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel.

La procuration ne donne lieu à aucun versement des indemnités prévues au titre III de la présente délibération. »

Article 9.- À l'article 25 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les dispositions des 2^e, 3^e et 4^e tirets sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « – commission « Économie », chargée du commerce, des affaires économiques, des nouvelles technologies, du tourisme, de l'énergie et de la fiscalité ;*
- commission « Santé et Société », chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale, des affaires internationales et des relations avec les États du Pacifique ;*
- commission « Développement du territoire », chargée du développement des archipels, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des transports, des affaires foncières et de l'environnement. »*

Article 10.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 26 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque commission est composée au plus de vingt-huit (28 membres) également répartis entre les collèges. À ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social et culturel, membre de droit de toutes les commissions. »

Article 11.- Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 27 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La commission du budget est une commission particulière composée de neuf personnes :

- le président du Conseil économique, social et culturel ;*
- les quatre questeurs ;*
- quatre membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social et culturel. »*

Article 12.- Le deuxième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est abrogé.

Article 13.- Par dérogation à l'article 10 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les opérations de renouvellement débuteront au lendemain de la publication de la présente délibération.

Article 14.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG